

**DECISION N°2019-L0286/ARCOP/ORD**

sur recours de ECOBAS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RSUO/P.IB/CZ/CCAM pour la construction de deux latrines à quatre (04) postes au CSPS de Zambo et Bontioli (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2019 de l'entreprise ECOBAS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Stanislas ZINGUE, Donatien SOME et Yacouba TOU, respectivement Co- actionnaire, Comptable et Responsable de ECOBAS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kouamé Brahima OUATTARA, PRM de la Commune de ZAMBO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RSUO/P.IB/CZ/CCAM pour la construction de deux latrines à quatre (04) postes au CSPS de Zambo et Bontioli (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le Quotidien n°2619 du mercredi 17 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 ; que ECOBAS a saisi l'ORD par lettre en date du 19 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de ZAMBO a lancé la demande de prix n°2019-002/RSUO/P.IB/CZ/CCAM pour la construction de deux latrines à quatre (04) postes au CSPS de Zambo et Bontioli (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré la demande de prix infructueuse au lot 02 et déclaré par la même occasion l'offre de l'entreprise ECOBAS non conforme au motif que l'agrément fourni n'est pas compatible avec celui requis par le DDP ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni un agrément R2 attribué par le Ministère de l'Eau et de l'assainissement par arrêté n°2017-018/MEA/CAB qui l'autorise à exécuter des travaux d'assainissement des eaux usées et excréta ; que l'arrêté conjoint 2008-0044/MAHRH/MEF du 08 août 2008 portant conditions d'attribution d'Agrément technique aux entreprises exerçant dans le domaine de l'assainissement des Eaux usées et Excréta, à son article 4 stipule que seules les entreprises ou sociétés, ayant un agrément technique délivré par le Ministère en charge de l'assainissement des eaux usées et excréta, peuvent participer aux appels d'offres lancés par l'Etat, ses démembrements (collectivités territoriales, EPA, sociétés d'Etat) et les ONG ;

que c'est à croire que la Commune de Zambo a ignoré qu'un agrément typique destiné à l'assainissement est instauré au Burkina Faso depuis 2008, pour déclarer non conforme son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis un agrément de catégorie B ;

considérant qu'aux termes de l'article 03 de l'arrêté conjoint n°2008-0044/MAHRH/MEF portant conditions d'attribution d'Agrément Technique aux Entreprises des travaux exerçant dans le domaine de l'Assainissement, un agrément spécifique a été institué ;

considérant que la CCAM a expliqué que le dossier a requis ce type d'agrément afin que les travaux soient exécutés dans les règles de l'art ; que l'agrément fourni par le requérant ne correspond pas à ce qui est demandé dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que l'agrément R2 produit par le requérant est relatif au domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta ; qu'il lui permet de réaliser des latrines publiques suivant l'arrêté n°2017-018/MEA/CAB du 03 mars 2017 portant octroi d'agrément technique aux entreprises exerçant dans le domaine de l'assainissement des Eaux Usées et Excréta ; que c'est à tort, que l'offre du requérant a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ECOBAS est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ECOBAS est fondée ; que l'agrément R2 qu'il a produit est relatif au domaine concerné de l'assainissement des eaux usées et excréta ; qu'il lui permet de réaliser des latrines publiques suivant l'arrêté conjoint n°2008-0044/MAHRH/MEF relatif à ce domaine ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RSUO/P.IB/CZ/CCAM pour la construction de deux latrines à quatre (04) postes au CSPS de Zambo et Bontioli (lot 02)**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**